RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00201
Numéro SIREN : 791 099 013
Nom ou dénomination : "ABCD'R SERVICES" SARL

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2024 sous le numéro de dépôt 3047

Statuts modifiés le 01/01/2024 et certifiés conformes à l'original -

SARL
« ABCD'R SERVICES »
Enseigne « ABCD'R SERVICES »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 500 euros

siège social : ~~3 rue Saint-Juvin~~
~~57360 MALANCOURT-LA-MONTAGNE~~
9B rue du Général De Gaulle
57855 SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE

STATUTS

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le 1er Janvier, pour tous les comparants, formule en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, pour les personnes ci-après nommées,

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) **Madame Anne-France HOCHART**, née DAUBENFELD
née le 06 mars 1968 à METZ (57),
demeurant au 14 rue des Muguets à Sainte-Marie-aux-Chênes (57255)
de nationalité Française
Mariée à Monsieur HOCHART Yvan, le 03 septembre 2010 à Amanvillers (57860)
sous le régime de la communauté,

AFH DF HR AS

2) **Mademoiselle Peggy Astrid DARDARD**
née le 10 mars 1973 à METZ (57),
demeurant au 3 rue Saint-Juvin à Malancourt-la-Montagne (57360)
de nationalité Française
Divorcée de Monsieur HUSSON Rémi le 21 février 2011,

3) **Monsieur Rémi Alain HUSSON**
né le 01 octobre 1964 à BRIEY (54),
demeurant au 3 rue Saint-Juvin à Malancourt-la-Montagne (57360)
de nationalité Française
Divorcé de Mme DARDARD Peggy le 21 février 2011,

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un pour plusieurs associés. Les associés déclarent choisir le régime de l'imposition sur les sociétés et précise qu'il ne sera pas possible de saisir les biens propres pour les dettes contractées par la société hors engagements personnels et caution personnelle.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

Activité Principale :

Les services à la personne regroupant l'ensemble des services contribuant au mieux-être des citoyens à leur domicile tels que les services à la famille, services de la vie quotidienne, services au personnes dépendantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- petit bricolage, « hommes toutes mains »
- garde d'enfants à domicile de + de 3 ans
- garde d'enfants à domicile de – de 3 ans
- assistance information et Internet à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile*
- collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- livraison de courses à domiciles*
- soins et promenades d'animaux de compagnie (pour les personnes dépendantes)

AFH DP HR AS

- maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- assistance administrative à domicile
- télé et visioassistance
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (sauf les soins médicaux)
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade (sauf les soins médicaux)
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courant)*
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

*A condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Soit la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location ,de pris en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou directement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination « ABCD'R SERVICES SARL », enseigne « ABCD'R Services ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social et les bureaux se situent : *9B, rue du Général de Gaulle 57855 SAINT PRIVAT LA MONTAGNE*

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la gérance après ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou de la décision collective des associés.

AFH DP HR AS

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la constitution prévue ci-dessus.

TITRE 2

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERRATION

Il est apporté par chaque associé des apports en numéraire constituant le capital pour une valeur de 1 500.00 euros se décomposant comme suit :

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire son libérées à 100 % de leur valeur nominale par les associés à savoir :

Madame Anne-France HOCHART	25	parts sociales à 20 €
Mademoiselle Peggy DARDARD	25	parts sociales à 20 €
Monsieur Rémi HUSSON	25	parts sociales à 20 €

Ajouter :
Pour libérer les 100 % de cet apport en numéraire 1 500,00 euros, correspondant à 75 parts d'un montant chacune de 20 euros entièrement souscrites et libérées il a été dès ce jour, correspondant, déposée au crédit d'un acompte ouvert au nom de la Société.

ABCD'R SERVICES SARL – CIC – AGENCE D'AUBOUE
ainsi qu'en attesta un certificat de ladite banque ci- annexé.

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2014, Mademoiselle Peggy DARDARD a cédé 25 parts lui appartenant à Madame Anne-France HOCHART (12 parts) , à Mademoiselle Anaïs SCHMIT (1 part) et à Monsieur Ugur KAFACA (12 parts)et Monsieur Rémi HUSSON à cédé 25 parts lui appartenant à Monsieur Ugur KAFACA »

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01 octobre 2015, Monsieur Ugur KAFACA a cédé 37 parts lui appartenant à Madame Anne-France HOCHART (36 parts) et à Mademoiselle Adélie MARCANTONIO (1 part) »

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 217, Madame Anne-France HOCHART a cédé 36 parts lui appartenant à Mademoiselle Anaïs SCHMIT (12 parts) et à Mademoiselle Adélie MARCANTONIO (24 parts) »

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 août 2021, Mademoiselle Adélie MARCANTONO a cédé 25 parts lui appartenant à Madame Anne-France HOCHART.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à : MILLE CINQ CENT EUROS

AFH DP HR W AS

soit en chiffres : 1 500 euros divisé en 75 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 75 souscrites en totalité par les associés et libérées pour 75 parts et attribuées à chacun d'eux en proportion de leur apport respectifs de la façon suivante :

- Madame Anne-France HOCHART — 62 parts sociales à 20 euros
 Numérotées de 1 à 37 inclus
 Numérotées de 51 à 74 inclus
- Mademoiselle Anaïs SCHMIT — 13 parts sociales à 20 euros
 Numéroté de 38 à 50 inclus

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles L223-32 et L233-33 du code du commerce pour l'augmentation du capital, et de l'article L223-34 du même code et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967 pour la réduction du capital.

Si une augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles. Il en sera de même en cas de réduction de capital.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe du Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par les associés sont libres.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de l'achat de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

AFH DP HR AS

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autre que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire parmi les associés ;

Le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.
Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant attribuée à cette insuffisance, décider que les dettes de la Société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droits et de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés des associés, ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminées sont rééligibles.
Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoir que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soit opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

AFH DP HR AS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1er janvier 2013, la gérance est attribuée à :

Nom :	HOCHART née DAUBENFELD
Prénoms :	Anne-France
Née le :	06 mars 1968
Nationalité :	Française
Demeurant :	14 rue des Muguets – 57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

qui assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2017, l'assemblée générale Extraordinaire a nommé Mlle Adélie MARCANTONIO cogérante de la société sans limitation de durée.

ARTICLE 13 : DECISIONS D'ASSOCIES

Le Gérant exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elle peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, sils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes peut ou doit être désigné dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code du commerce.

AFH DP HR AS

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels notamment les bilans, comptes de résultat et annexe, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés ;

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi. Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal de commerce du siège de la société.

AFH DP HR AS

ARTICLE 19 : PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à : Mme BARROIS Elisabeth – ESCAD et/ou Mme HOCHART Anne-France

Mandataires désignés pour effectuer les formalités de constitution de société et les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties sont élection en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège sociale de la société.

Fait en trois exemplaires à Malancourt-la-Montagne, le 1er janvier 2013

Mademoiselle DARDARD Peggy

Madame HOCHART Anne-France

Monsieur HUSSON Rémi

Pour être déposé au siège Social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

AS